

TITRE I Objet – Siège – Durée

Article 1

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Bridge Club, Cercle Duperré ».

Elle adhère à la Fédération Française de Bridge (F.F.B.) par l'intermédiaire du Comité « Charentes Poitou ». Elle s'engage à respecter les statuts, règlements et décisions de la F.F.B. et du Comité.

Elle a pour objet la pratique, le développement et l'enseignement du bridge dans toutes ses formes.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 2

Le siège du Cercle est situé à l'adresse du local dont elle est soit locataire, soit propriétaire et où se déroule l'essentiel de ses activités. Cette adresse est mentionnée dans le Règlement Intérieur (RI) de l'Association.

TITRE II Composition - Cotisations

Article 3

Les adhérents du Club se composent :

- des membres actifs à jour de leur cotisation annuelle ;
- des membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui contribuent aux ressources du Club par une participation exceptionnelle ;
- des membres d'honneur, personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services au Club ; ils ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs sont obligatoirement licenciés à la F.F.B. S'ils sont membres de plusieurs clubs, ils ne peuvent prendre leur licence F.F.B. que par l'intermédiaire d'un seul club.

Article 4

Toute demande d'adhésion doit être présentée au bureau du Club. Celui-ci a autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées.

- l'adhésion implique la connaissance des statuts du Club ainsi que la connaissance et l'acceptation de son Règlement Intérieur ;
- l'engagement et l'obligation de les respecter ;
- l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

Article 5

La qualité de membre du club se perd :

- par démission ;
- par non paiement des cotisations ;
- par radiation ou suspension prononcée par le bureau du Club après convocation et audition de l'intéressé, ou par les instances disciplinaires de la F.F.B. ou du Comité.

TITRE III
Ressources et Dépenses

Article 6

Les recettes du Club sont constituées par :

- les cotisations des membres actifs
- des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins
- et éventuellement de toute autre recette légalement autorisée (dons, subventions de collectivité, etc.)

Article 7

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître les recettes et dépenses et le résultat de l'exercice.

Les dépenses, non prévues au budget, sont limitées à un plafond défini dans le Règlement Intérieur.

TITRE IV
Assemblées Générales

Article 8

L'Assemblée Générale Annuelle se réunit entre le 1er juin et le 31 août. Le délai de convocation est de quinze jours minimum.

Sont convoqués à l'Assemblée Générale Annuelle :

- les membres actifs qui ont seuls droit de vote ;
- sur invitation du Président, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs et/ou toute personne dont le Président jugerait la présence utile pour les débats.

L'Assemblée Générale Annuelle délibère valablement si le tiers des membres votants sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Annuelle est convoquée dans un délai de quinze jours, aucun quorum n'étant alors exigé.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou son remplaçant, assisté des membres du bureau.

Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral, du bilan financier, et du budget prévisionnel.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement du Club et donne au bureau toutes les autorisations utiles.

Tout additif à l'ordre du jour doit être adressé par écrit au Président au moins huit jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres votants présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis mais chaque membre ne peut détenir plus de trois procurations.

Les procès verbaux de séance, signés du Président et du Secrétaire, sont conservés dans les archives du Club.

Si des questions concernent des problèmes fédéraux (F.F.B., Comité Régional, Compétitions Nationales ...) les membres actifs ne pourront prendre part au vote sur ces questions que s'ils ont pris leur licence au Club.

Article 9

La vérification des différentes pièces et livres comptables, de l'exactitude des écritures, sera confiée à un Vérificateur aux Comptes ainsi qu'un Vérificateur aux Comptes suppléant qui seront élus chaque année par l'Assemblée Générale, parmi les adhérents, en dehors des membres du bureau. Le Vérificateur aux Comptes en fera un rapport à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'année écoulée.

Article 10

A tout moment, le Président du Club, soit à sa seule initiative, soit à la demande du bureau convoque l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Annuelle. L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement si le tiers des membres votants sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire (avec le même ordre du jour) peut être convoquée dans les quinze jours, aucun quorum n'étant alors requis.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée pour toutes les questions intéressant l'administration ou l'activité du Club à la seule exception de la modification des statuts. Elle est compétente pour modifier le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer sur toute proposition de modification des statuts. Elle est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Annuelle mais dans ce cas le délai de convocation peut être réduit à huit jours. Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation et d'une délibération particulière. Pour statuer valablement l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum de la moitié des voix. A défaut, sera convoquée une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire après un délai d'au moins quinze jours. Aucun quorum ne sera alors exigé. Dans tous les cas les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

TITRE V
Direction - Administration

Article 11

Le Club est administré par un bureau exécutif dans le cadre des orientations prises lors de l'Assemblée Générale.

Article 12

Le bureau exécutif se compose du Président et de huit membres élus pour trois ans. Ils sont rééligibles *2 fois consécutivement*.
Le bureau désigne en son sein au moins un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier.
Le bureau assure la direction, l'administration et la gestion du Club.

Article 13

Le bureau exécutif se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Chaque membre possède une voix et en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal des réunions.

Tout membre qui sans excuse valable, a manqué trois séances consécutives, est considéré, sauf cas de force majeure, comme démissionnaire.

Article 14

Les délibérations du bureau relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le Club, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 15

Le Président représente le club dans tous les actes de la vie civile. Il engage, liquide et ordonne les dépenses en conformité avec les décisions du bureau dans le cadre du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Article 16

Le Président représente le Club en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
Les représentants du Club doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 17

L'Assemblée Générale Annuelle élit le Président et les huit membres du bureau au scrutin secret et à la majorité absolue des votants présents ou représentés pour une durée de trois ans.

Article 18

Les membres du bureau sont bénévoles. Ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement de frais exposés pour exercer leur fonction.

Article 19

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Président, du bureau ou de l'un de ses membres. Pour être recevable, cette motion doit être signée par des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins un tiers des ~~votants~~ *membres actifs*.

Le vote de défiance doit intervenir en Assemblée Générale quinze jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la motion au siège du Club.

Son adoption, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés entraîne la démission de la personne ou des personnes en faisant l'objet.

Article 20

En cas de démission ou de vacance partielle de poste (au maximum quatre membres du bureau), il sera fait appel à des remplaçants, désignés par les membres restants du bureau, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire (y compris l'Assemblée Générale Annuelle) qui procédera à des élections partielles pour la durée du mandat restant à couvrir.

En cas de démission ou de vacance de plus de quatre membres du bureau, il sera convoquée dans un délai de trente jours par le Président ou à défaut par les membres du bureau restant ou à défaut par le Président du Comité (ou son représentant) une Assemblée Générale Ordinaire qui procédera à de nouvelles élections pour une durée de trois ans.

Article 21

En cas d'empêchement temporaire du Président son intérim sera assuré par le Vice Président.

En cas de vacance du poste de Trésorier le bureau désignera en son sein un remplaçant.

TITRE VI Discipline

Article 22

En tant que Club agréé par la F.F.B., tous les membres du Club sont soumis aux règles générales concernant la discipline réunies dans le titre « Ethique et Discipline » des statuts de la F.F.B.

En outre le Club se réserve le droit de refuser l'inscription ou la réinscription d'un membre. Cette décision est prise par le bureau et n'a pas à être motivée. Le refus est susceptible d'appel devant l'Assemblée Générale.

En cas de comportement d'un membre du club jugé préjudiciable à la bonne marche du Club, celui-ci pourra être radié sur décision du bureau après convocation et audition de l'intéressé.

TITRE VII
Divers

Article 23

La dissolution de l'Association est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents (et ou représentés). Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 24

Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publications prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'association.

Article 25

Les présents statuts entreront en vigueur le _____ et seront complétés par un Règlement Intérieur.